

Informations de base	
2024/2663(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
DEA - Procédure d'acte délégué	
Règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	
<b>Subject</b>	
3.10 Politique et économies agricoles	
3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	
3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	LINS Norbert (EPP)	14/03/2024
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire (Commission associée)	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/03/2024	Publication du document de base non-légal	C(2024)01488	
12/03/2024	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
23/04/2024	Décision du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/2663(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué

<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 114-p03 Règlement du Parlement EP 0114-p6
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
<b>Dossier de la commission</b>	AGRI/9/15054

<b>Portail de documentation</b>				
<b>Parlement Européen</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Commission</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B9-0199/2024	25/03/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0290/2024	23/04/2024	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>		<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base non législatif	C(2024)01488		12/03/2024	

## Règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

2024/2663(DEA) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives au ratio pour la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Depuis le 1er janvier 2023, les États membres mettent en œuvre leurs plans stratégiques de la PAC, y compris l'obligation de maintenir un ratio de prairies permanentes par rapport à la superficie agricole, comme indiqué dans le cadre de la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) (BCAE 1) à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115.

L'expérience acquise depuis le début de la mise en œuvre des BCEA 1 montre que ces règles doivent être modifiées pour éviter d'imposer une charge disproportionnée aux agriculteurs lorsque des changements structurels des systèmes agricoles des États membres causés par la réorientation du marché, tels que le passage de la production animale à l'exploitation de terres arables et la réduction de la production animale, ont un impact substantiel sur la capacité des agriculteurs à établir des prairies permanentes tout en préservant leur viabilité.

Dans certaines situations, les États membres peuvent être amenés à imposer aux bénéficiaires l'obligation de reconvertis des surfaces en prairies permanentes ou d'établir des surfaces de prairies permanentes, même si les diminutions du ratio annuel sont dues à des fluctuations des surfaces déclarées.

Dans certaines circonstances, des surfaces de prairies permanentes peuvent être enregistrées dans le système d'identification des parcelles mais ne pas être déclarées pour les paiements directs par les agriculteurs au cours d'une année donnée, ou la surface agricole totale peut augmenter en raison de déclarations supplémentaires faites par les agriculteurs.

Dans telles situations où la diminution du ratio annuel au-delà du seuil de 5% fixé à l'annexe III du règlement (UE) n° 2021/2115 ne résulte pas de la conversion de surfaces de prairies permanentes à d'autres utilisations agricoles, il pourrait être disproportionné d'imposer aux agriculteurs l'obligation d'établir des surfaces supplémentaires de prairies permanentes.

Il convient de prévoir un certain degré de flexibilité tout en garantissant le respect de l'objectif principal de la BCEA 1, à savoir la mise en place d'une protection générale contre la conversion à d'autres utilisations agricoles afin de préserver le stock de carbone, ainsi que la diminution maximale du ratio établi à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115.

Le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission, qui fixe les règles relatives au ratio pour la BCEA 1, doit donc être modifié.

Le Parlement déclare ne pas faire objection au règlement délégué.